



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2021-100

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

|  |         |
|--|---------|
| BFC-2021-08-09-00007 - Microsoft Word - 20210809_210003059_ArrtMIGAC-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (3 pages)   | Page 5  |
| BFC-2021-08-09-00008 - Microsoft Word - 20210809_210012175_ArrtMIGAC-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale-1 (4 pages) | Page 9  |
| BFC-2021-08-09-00020 - Microsoft Word - 20210809_580001899_ArrtMIGAC-DAF-USLD-Forfaits_002_Vinitiale (3 pages)   | Page 14 |
| BFC-2021-08-09-00027 - Microsoft Word - 20210809_580972008_ArrtMIGAC-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (3 pages)   | Page 18 |
| BFC-2021-08-09-00028 - Microsoft Word - 20210809_710002288_ArrtMIGAC-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (3 pages)   | Page 22 |
| BFC-2021-05-20-00021 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 26 |
| BFC-2021-05-20-00022 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 29 |
| BFC-2021-05-20-00023 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 32 |
| BFC-2021-05-20-00024 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 35 |
| BFC-2021-05-20-00025 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 38 |
| BFC-2021-05-20-00026 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 41 |
| BFC-2021-05-20-00027 - Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC 2020 (2 pages)                           | Page 44 |
| BFC-2021-03-19-00025 - Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages)                     | Page 47 |
| BFC-2021-03-19-00026 - Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages)                     | Page 50 |
| BFC-2021-03-19-00027 - Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages)                     | Page 53 |

|   |          |
|---|----------|
| BFC-2021-03-19-00028 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 56  |
| BFC-2021-03-19-00029 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 59  |
| BFC-2021-03-19-00030 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 62  |
| BFC-2021-03-19-00031 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 65  |
| BFC-2021-03-19-00032 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 68  |
| BFC-2021-03-19-00033 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 71  |
| BFC-2021-03-19-00034 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 74  |
| BFC-2021-03-19-00035 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 77  |
| BFC-2021-03-19-00036 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 80  |
| BFC-2021-03-19-00038 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 83  |
| BFC-2021-03-19-00039 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 86  |
| BFC-2021-03-19-00040 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 89  |
| BFC-2021-03-19-00057 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 92  |
| BFC-2021-03-19-00058 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 95  |
| BFC-2021-03-19-00063 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 98  |
| BFC-2021-03-19-00064 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 101 |
| BFC-2021-03-19-00065 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 104 |
| BFC-2021-03-19-00066 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 107 |
| BFC-2021-03-19-00067 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 110 |
| BFC-2021-03-19-00068 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification GF 2020 OQN (2 pages) | Page 113 |

|  |          |
|--|----------|
| BFC-2021-03-19-00069 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 116 |
| BFC-2021-03-19-00070 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 119 |
| BFC-2021-03-19-00071 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 122 |
| BFC-2021-03-19-00072 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 125 |
| BFC-2021-03-19-00073 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 128 |
| BFC-2021-03-19-00074 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 131 |
| BFC-2021-03-19-00075 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 134 |
| BFC-2021-03-19-00076 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 137 |
| BFC-2021-03-19-00077 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 140 |
| BFC-2021-03-19-00078 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 143 |
| BFC-2021-03-19-00079 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 146 |
| BFC-2021-03-19-00080 - Microsoft Word - ARSBFC-arrrt DGARS_notification<br>GF 2020 OQN (2 pages) | Page 149 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-09-00007

Microsoft Word -  
20210809\_210003059\_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For  
faits\_003\_Vinitiale

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-853 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE  
15 AV JEAN BERTIN  
21231 DIJON  
FINESS ET - 210003059  
Code interne - 0003101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-699 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 005.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 888.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 117.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **24 996.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **110 001.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **84 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 075.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 996.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 083.00 euros**

Soit un total de **9 158.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

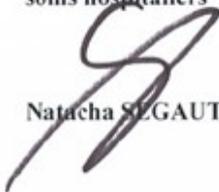
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-09-00008

Microsoft Word -  
20210809\_210012175\_ArrtMIGAC-DAF-USLD-Forf  
aits\_003\_Vinitiale-1

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-854 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE  
AV GUIGONE DE SALINS  
21054 BEAUNE  
FINESS EJ - 210012175  
Code interne - 0003217

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-704 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 994 575.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **468 193.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 526 382.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 501 685.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 501 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les

unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 106 153.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **462 059.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **162 191.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 296.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros.**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 064 597.00 euros;**
- Dotation complémentaire à la qualité : **51 574.00 euros;**

Soit un total de **12 445 930.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **769 754.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 146.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 501 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 140.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 056 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 393.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **462 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 504.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **162 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 515.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 064 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 383.08 euros**.

Soit un total de **926 674.84 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-09-00020

Microsoft Word -  
20210809\_580001899\_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For  
faits\_002\_Vinitiale

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-868 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HAD NIVERNAIS MORVAN  
17 R DU GUE  
58194 NEVERS  
FINESS ET - 580001899  
Code interne - 0003151

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-480 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 659.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **59 659.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **7 510.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **67 169.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **59 659.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 971.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **625.83 euros**

Soit un total de **5 597.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

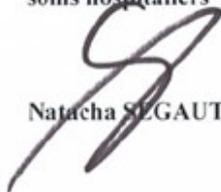
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-09-00027

Microsoft Word -  
20210809\_580972008\_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For  
faits\_003\_Vinitiale

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-871 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE READAPTATION FONCTIONNELLE  
PASORI  
9 R FRANC-NOHAIN  
58086 COSNE COURS SUR LOIRE  
FINESS ET - 580972008  
Code interne - 0003165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-758 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 261 783.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **157 214.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 104 569.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 308 539.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **68 982.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 639 304.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **994 123.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 843.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 308 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 044.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **68 982.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 748.50 euros**

Soit un total de **197 637.00 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

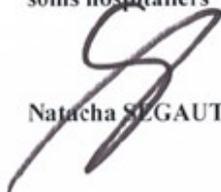
## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-09-00028

Microsoft Word -  
20210809\_710002288\_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For  
faits\_003\_Vinitiale

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-875 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

SSR MARGUERITE BOUCICAUT  
2 AV PIERRE MENDES FRANCE  
71076 CHALON SUR SAONE  
FINESS ET - 710002288  
Code interne - 0003175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-766 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 857 620.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **150 373.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **707 247.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 313 181.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **36 938.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 207 739.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **774 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 524.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 313 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 431.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **36 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 078.17 euros**

Soit un total de **177 034.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

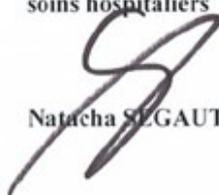
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00021

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1684 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**GROUPEMENT HOSPITALIER DE HAUTE  
SAONE  
2 rue Heymès  
70014 VESOUL CEDEX**

FINESS : 700004591

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1566 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **85 800 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00022

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1685 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**CH LES CHANAUX MACON  
boulevard Louis Escande  
71018 MACON**

FINESS : 710780263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1575 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **85 800 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00023

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1686 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**CH WILLIAM MOREY CHALON SUR  
SAONE  
4 rue Capitaine Drillien  
71100 CHALON SUR SAONE**

FINESS : 710780958

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1577 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **85 800 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00024

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1687 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**CH AUXERRE  
2 boulevard de Verdun  
89011 AUXERRE CEDEX**

FINESS : 890000037

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1588 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **85 800 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00025

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1688 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**HÔPITAL NORD FRANCHE COMTE  
100 route de Moval  
90015 BELFORT CEDEX**

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1600 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **149 075 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00026

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1682 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**CHU DE DIJON  
1 boulevard Jeanne d'Arc  
21079 DIJON**

FINESS : 210780581

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1527 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **131 852 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-20-00027

Microsoft Word - Arrt rgularisation forfaits MRC  
2020

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-1683 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

**CHRU BESANCON  
2 place Saint-Jacques  
25030 BESANCON CEDEX**

FINESS : 250000015

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1534 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2020 : **151 988 euros**.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2021

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00025

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-187 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210987400 – ET FINESS : 210003059  
Raison sociale : SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 3 632 645 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00026

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-188 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210013231 – ET FINESS : 210007399  
Raison sociale : INICEA JOUVENCE NUTRITION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement INICEA JOUVENCE NUTRITION est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 341 840 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00027

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-189 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210000337 – ET FINESS : 210010443  
Raison sociale : CSSR "LE RENOUVEAU"

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CSSR "LE RENOUVEAU" est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 758 011 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 604 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00028

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-190 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210011839 – ET FINESS : 210011847  
Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC DREVON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 12 846 097 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 13 267 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

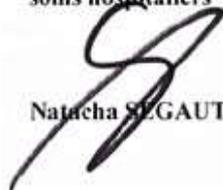
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00029

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-191 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210011367 – ET FINESS : 210012670  
Raison sociale : HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 32 578 028 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €          |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00030

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-184 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210012290 – ET FINESS : 210001483  
Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 66 339 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €      |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €      |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €      |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €      |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00031

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-185 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210012290 – ET FINESS : 210001889  
Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 884 128 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 11 873 €    |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00032

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-186 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210012290 – ET FINESS : 210001939  
Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 239 714 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00033

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-195 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210003208 – ET FINESS : 210780789  
Raison sociale : CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 14 802 592 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 1 522 982 €  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €          |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

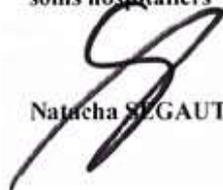
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00034

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-196 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210012290 – ET FINESS : 210986360  
Raison sociale : ANTENNE DIALYSE DE DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement ANTENNE DIALYSE DE DIJON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 809 858 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

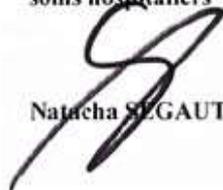
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00035

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-197 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210986733 – ET FINESS : 210986741  
Raison sociale : SSR JOUVENCE READAPTATION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SSR JOUVENCE READAPTATION est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 961 874 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00036

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-198 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210987038 – ET FINESS : 210987046  
Raison sociale : CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 245 720 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00038

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-192 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 750721235 – ET FINESS : 210780144  
Raison sociale : CRF DIVIO DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF DIVIO DIJON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 7 083 950 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 7 460 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00039

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-193 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210003208 – ET FINESS : 210780276  
Raison sociale : SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 894 121 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00040

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-194 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210000105 – ET FINESS : 210780292  
Raison sociale : CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MEDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 6 192 639 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 197 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00057

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-215 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 630000990 – ET FINESS : 580004638  
Raison sociale : DIALYSE AURA DECIZE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement DIALYSE AURA DECIZE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 312 350 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00058

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-216 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 580006286  
Raison sociale : CLINEA LES PORTES DU NIVERNAIS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINEA LES PORTES DU NIVERNAIS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 813 326 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00063

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-213 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 750721334 – ET FINESS : 580001899  
Raison sociale : HOSP. A DOMICILE NIVERNAIS MORVAN

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOSP. A DOMICILE NIVERNAIS MORVAN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 1 723 720 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00064

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-214 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 630000990 – ET FINESS : 580004588  
Raison sociale : DIALYSE AURA NEVERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement DIALYSE AURA NEVERS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 973 347 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

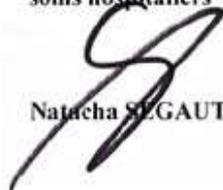
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00065

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-220 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 580000099 – ET FINESS : 580780237  
Raison sociale : CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 4 306 020 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

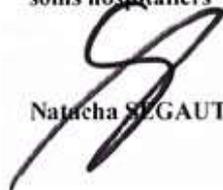
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00066

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-221 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 580002129 – ET FINESS : 580971349  
Raison sociale : SOINS DE SUITE & RÉADAPT LE RECONFORT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SOINS DE SUITE & RÉADAPT LE RECONFORT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 2 274 896 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

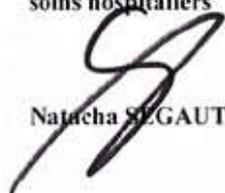
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00067

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-222 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 580000628 – ET FINESS : 580972008  
Raison sociale : CRF PASORI - COSNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF PASORI - COSNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 10 207 135 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 33 951 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00068

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-228 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 750721334 – ET FINESS : 710002288  
Raison sociale : SSR MARGUERITE BOUCICAUT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SSR MARGUERITE BOUCICAUT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 9 970 059 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 5 424 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00069

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-229 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710000092 – ET FINESS : 710002569  
Raison sociale : CLINIQUE DU CHALONNAIS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU CHALONNAIS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 786 431 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 551 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00070

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-217 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 580000024 – ET FINESS : 580780138  
Raison sociale : POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 11 113 544 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €          |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00071

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-218 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 580000057 – ET FINESS : 580780187  
Raison sociale : MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 183 955 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00072

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-219 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 580000073 – ET FINESS : 580780203  
Raison sociale : CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 2 202 392 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00073

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-233 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710010695 – ET FINESS : 710780081  
Raison sociale : KORIAN LE TINAILLER

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement KORIAN LE TINAILLER est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 412 975 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00074

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-234 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710000233 – ET FINESS : 710780818  
Raison sociale : CLINIQUE VAL DRACY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE VAL DRACY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 6 960 435 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00075

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-235 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710000274 – ET FINESS : 710780917  
Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 19 238 760 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 849 688 €  |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 018 €      |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00076

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-236 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710000373 – ET FINESS : 710781410  
Raison sociale : CLINIQUE DU PARC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU PARC est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 4 073 141 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00077

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-237 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710000464 – ET FINESS : 710781824  
Raison sociale : CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 6 582 902 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 990 380 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00078

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-230 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 710000118 – ET FINESS : 710006859  
Raison sociale : POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 12 623 798 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 406 008 €    |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 1 118 €      |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00079

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-231 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 210012290 – ET FINESS : 710010166  
Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 975 545 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-19-00080

Microsoft Word - ARSBFC-arrrt  
DGARS\_notification GF 2020 OQN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-232 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 750060246 – ET FINESS : 710015587  
Raison sociale : CLINIQUE LE GOUZ

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LE GOUZ est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 715 417 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 957 €     |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT